



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-044

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

56-01_préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-04-03-001 - arrêté préfectoral du 03 04 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan (2 pages)
- 56-2020-03-31-004 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une entreprise (1 page)

Page 3

Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans certaines communes du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Morbihan ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté un important taux de location dans les hébergements touristiques de ce département, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés dans le Morbihan, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans certaines communes du Morbihan jusqu'au 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes de :

Guidel, Lorient, Ploemeur, Riantec, Larmor-Plage, Gâvres, Port-Louis, Plouhinec, Erdeven, Etel, Belz, Plouharnel, Crac'h, St Pierre Quiberon, Quiberon, Carnac, La Trinité sur Mer, St Philibert, Locmariaquer, Le Bono, Auray, Baden, Larmor Baden, Arzon, Sarzeau, St Gildas de Rhuys, Le Tour du Parc, Ambon, Billiers, Pénestin, Arradon, Vannes, Damgan, Arzal, St Armel, Le Hézo, Theix-Noyal, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Le Palais, Sauzon, Locmaria, Bangor, Groix, Houat et Hoëdic.

est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté. Elle ne s'applique pas aux locations et aux hébergements consentis aux personnels soignants et aux agents participant directement à la gestion de crise.

Article 3 : Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 17 et 30 mars 2020 relatifs à la limitation des accès aux îles de Belle-Ile, Groix, Houat et Hoëdic.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient , le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes citées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies des communes du Morbihan et sur le site internet de la préfecture et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Vannes, le 3 avril 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une entreprise

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2234-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le II de son article 12-1 ;

Eu égard à la nature de la situation sanitaire et afin d'assurer à brefs délais la production d'équipements de protection individuelle pour les besoins des professionnels de santé et des patients dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les stocks de *Meltblown* de LYDALL PERFORMANCE MATERIALS SAS sont réquisitionnés en vue d'assurer la production des équipements de protection individuelle nécessaires à la lutte contre le virus covid-19 pour les besoins des professionnels de santé et des patients.

Article 2 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 4 mai 2020.

Article 3 : Conformément au 7° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, l'entreprise requise est indemnisée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il peut être procédé à son exécution d'office. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition est notifié au président de l'entreprise LYDALL PERFORMANCE MATERIALS SAS située au 77 Saint Rivalain 56310 MELRAND.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfecture, le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mars 2020

Le préfet,
Patrice FAURE